

DE L'ABONNEMENT.

La Haye. Provinces.
an. 26 fl. 30 h.
mois. 14 16
trimes. 7 8

Taux des insertions.
Chaque ligne 1 fl. 50, timbre
pris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION
à La Haye, Nieuwstraat,
derrière de l'insgracht (Noordzijde).
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire,
Spui, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être
envoyés à la direction francs de port.

LA HAYE, 19 Juillet.

Nouveau Tarif des Pays-Bas.

par la loi du 19 juin 1845, et fixant les droits d'entrée, de sortie et de transit. (Staatsblad n° 28.)

NAPOLÉON II, etc.,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à une révision les droits d'entrée, de sortie et de transit; le conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les gouverneurs, avons arrêté et arrêtons, par les présentes, les dispositions suivantes à l'égard du tarif de droit d'entrée, de sortie et de transit.

Dispositions générales.

1^{re}. Toutes les marchandises, importées dans le royaume des Pays-Bas, ou y passant en transit, et que la loi n'a pas expressément exemptées, sont assujetties aux droits de sortie et de transit, tels qu'ils se trouvent établis dans le présent tarif.

2^{de}. Les marchandises qui ne sont pas spécifiées dans le tarif, et dont la nature ne peut être classée dans les articles qui précèdent, payeront à l'importation 1 p. c. et au transit 1/2 p. c. ou 10 cents par 100 livres, au choix du déclarant.

3^e. Les marchandises sont exemptes de tout droit d'exportation. Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, nous nous réservons, dans des cas spéciaux, d'augmenter ou de diminuer l'intérêt du commerce ou de l'industrie, les droits de sortie et de transit, ainsi que le droit fixe et de transit, et même de supprimer complètement ou de réduire les droits de transit, fixe et de navigation.

4^e. Les marchandises prises en vertu de cette réserve, sont portées dans le tarif des Etats-Généraux, dans les trente jours de la première session, accompagnées d'un rapport qui expose les motifs de leur première session, accompagnées d'un rapport qui expose les motifs de leur première session, accompagnées d'un rapport qui expose les motifs de leur première session.

5^e. Dans les circonstances urgentes demandant l'adoption de lois pendant une session des Etats-Généraux, la présente loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par les Etats-Généraux, et elle restera en vigueur pendant les trente jours qui suivront la signature de la loi.

6^e. Les lois qui n'ont pas été adoptées par les Etats-Généraux, pendant les trente jours qui suivront la signature de la loi, ne seront pas appliquées.

Des exemptions et exceptions.

1^{re}. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

A. des droits d'entrée.

1^{re}. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

2^{de}. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

3^e. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

4^e. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

5^e. Les produits des possessions néerlandaises d'outre-mer (du sucre raffiné, de la mélasse et du thé); en tant que ces produits seront importés directement du pays d'origine, par des navires néerlandais, sans rompre leur origine, sera dûment constatée par l'administration.

B. Des droits de sortie.

1^{re}. Les articles transportés sur des navires néerlandais aux possessions néerlandaises d'outre-mer, à telles conditions que l'administration jugera convenable de prescrire pour s'assurer de leur destination, et à l'exception des articles suivants: matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre.

2^{de}. Les articles transportés sur des navires néerlandais aux possessions néerlandaises d'outre-mer, à telles conditions que l'administration jugera convenable de prescrire pour s'assurer de leur destination, et à l'exception des articles suivants: matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre.

3^e. Les articles transportés sur des navires néerlandais aux possessions néerlandaises d'outre-mer, à telles conditions que l'administration jugera convenable de prescrire pour s'assurer de leur destination, et à l'exception des articles suivants: matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre, matières pour la fabrication de la poudre.

Les certificats d'exemption nécessaires pour ces articles seront délivrés par le département des finances.

§ 6. Les vivres et autres provisions de navires, fournis à nos vaisseaux de guerre, aux bâtiments particuliers armés en course ou aux navires marchands et aux bateaux pêcheurs; — bien entendu que l'approvisionnement doit être effectué sous le contrôle du chef-employé au lieu de l'embarquement, qui en réglera la quantité en proportion du personnel de l'équipage et d'après la nature et l'étendue du voyage projeté.

Les approvisionnements à l'usage de l'équipage, à bord des navires arrivants; bien entendu qu'ils doivent être déclarés tels, avoir été reconnus nécessaires par l'administration, et pourvu qu'ils ne soient pas rechargés. Ces articles jouissent aussi de l'exemption des droits d'accises, sauf les dispositions déjà prescrites, ou qui pourront encore être introduites dans les lois spéciales sur les accises, relativement à la restitution du droit de l'accise à l'exportation à l'étranger.

Les droits et les accises seront dus pour les quantités plus fortes qui se trouvent à bord des navires lors de leur arrivée dans nos ports, à moins qu'elles soient déposées jusqu'au départ du navire dans un dépôt de l'état, ou que l'administration puisse s'assurer, de son côté, et sans que le dépôt ait lieu, contre tout échange ou débarquement, et qu'ainsi elle consente à ce que les objets demeurent à bord du navire.

§ 7. Toutes les marchandises et objets qui seront exportés pour le compte du gouvernement aux possessions d'outre-mer ou vers nos escadres, vaisseaux et bâtiments de guerre, qui se trouveront hors du royaume, ou ceux qui en seront importés dans le royaume.

Le département des finances délivrera les certificats d'exemption nécessaires, sur toute demande qui lui sera faite par les départements de la marine et des colonies.

§ 8. Les objets appartenant à nos ambassadeurs ou envoyés près des puissances étrangères, et qui seront exportés à l'occasion de leur premier départ; à l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères, résidant près de nous, il sera accordé la même franchise de droits et d'accises, que celle que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs auprès de ces puissances pour les objets qui leur appartiennent.

Les certificats d'exemption seront délivrés à cet effet par le département des finances, et les porteurs de ces certificats, devront observer les formalités prescrites à cet égard par les lois traitant de la perception des droits et des accises.

§ 9. Les chevaux et voitures qui sont employés pour faire un voyage, tant à l'entrée qu'à la sortie et aux frontières qu'aux ports du royaume; — sous l'application de telles mesures que nous jugerons nécessaires pour prévenir des abus à cet égard; — ainsi que les bagages ordinaires des voyageurs, contenant les habillemens et effets de corps à leur usage; toutefois distincts d'effets ou objets de commerce.

§ 10. Les objets faisant partie d'un déménagement; il nous est réservé cependant de désigner ce qui pourra être compris dans cette catégorie.

§ 11. Les chevaux, bœufs, brebis, cochons et autres bestiaux qui seront conduits en pacage par nos sujets néerlandais, sur leurs terres situées hors du royaume, sur les frontières, ou qui seront conduits d'un territoire voisin en pacage sur les frontières du royaume; ce qui pourra se faire au moyen d'un passeport de pacage, délivré sous caution, pour le montant des droits, afin d'assurer la réimportation ou la réexportation avant l'expiration de chaque année, et en prenant les précautions nécessaires pour constater l'identité du bétail.

À l'égard des bestiaux en pacage qui reviennent tous les soirs ou de temps à autre à l'étable, pour retourner ensuite au pacage, l'administration prendra des mesures particulières dans l'intérêt du cultivateur et propres à prévenir ou à empêcher les abus.

§ 12. Tous les fruits et productions du sol et des arbres, récoltés sur des terres situées à l'étranger, sur les frontières du royaume en deçà d'une distance de 5,500 aunes (mètres) des limites de l'Etat et appartenant à des sujets néerlandais, ou tenues en fermage par eux, ainsi que les engrais et semailles nécessaires pour l'exploitation de ces terres, de même que les moyens de transports; pourvu que l'importation ou l'exportation se fasse après le lever et avant le coucher du soleil, et dans la saison de la récolte ou culture de chaque espèce de production; et de plus que la possession en propriété ou en fermage des dites terres limitrophes soit justifiée annuellement aux bureaux respectifs par un certificat du receveur ou percepteur des contributions foncières de la commune, sur le sommaire de laquelle sont portées ces terres, ou bien par un contrat de bail.

L'exemption de droits mentionnée dans ce paragraphe et dans le paragraphe précédent, sera aussi accordée à des sujets d'un Etat qui ont en propriété, ou à tout autre titre, des terres sur le territoire du royaume et situées à la distance des frontières mentionnée ci-dessus; mais cette faveur ne leur sera accordée, qu'en tant que les sujets néerlandais jouissent de pareille exemption de droits d'entrée et de sortie dans ces Etats voisins.

§ 13. Les matières de lest, consistant en pierres, sable et autres objets de cette nature, n'ayant aucune valeur commerciale, ainsi que tout lest consistant en fer, ou pierres qu'on ne décharge point.

§ 14. Les marchandises qui seront transportées par navires néerlandais du côté de la mer, et transbordées au premier bureau d'entrée en vertu d'une permission préalable, par écrit, de l'employé le plus voisin, supérieur au receveur, sur d'autres navires, pour être réexportées par la même voie, soit immédiatement, soit après un empaiement temporaire accordé en vertu de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1828 (Staatsblad n° 10).

Art. 4. Toutes les marchandises importées ou exportées par mer sous pavillon néerlandais jouissent d'une réduction de 10 p. c. sur le montant des droits d'importation ou d'exportation. Toutefois cette réduction n'est pas applicable à celles des marchandises auxquelles une faveur spéciale quelconque est déjà accordée par le tarif même, à leur importation sous pavillon néerlandais.

Sur les droits d'importation du froment, seigle, épeautre, sarrasin, orge, drêche et avoine, importés par des navires néerlandais, il est accordé une réduction de fl. 2 par last (30 muids).

Art. 5. La diminution ou l'exemption de droits, établis par la loi ou le tarif en faveur des navires néerlandais, est applicable à toutes les marchandises, importées ou exportées du côté de la mer, dans des navires munis de lettres de mer néerlandaises.

De l'évaluation des droits.

Art. 6. Pour tout article, imposé par le tarif à la pièce, au poids ou à la mesure, la perception des droits se fera proportionnellement aux quantités réellement importées ou exportées. Toutes les subdivisions du kilog., du litron, du litre ou du florin seront considérées comme un kilog., un litron, un litre ou un florin entier et comptées comme telles; seront pareillement comptées comme cents entiers, les fractions de cents que présentera le total des droits à payer, pour la valeur ou la quantité déclarée.

Art. 7. Le déclarant aura la faculté d'acquitter à raison de la valeur, du nombre ou de la mesure, toute marchandise — à l'exception toutefois des chevaux, du bétail de boucherie ou du poisson; — sur laquelle les droits de transit sont établis par le tarif d'après ces bases, ou d'après le poids, à raison de 10 cents par 100 kilog., pourvu qu'il en manifeste l'intention en faisant sa déclaration.

Art. 8. Les droits d'entrée, de sortie ou de transit, sur chaque article sujet à un de ces droits, ne sera, dans aucun cas, de moins de 5 cents, quelque minime que soit d'ailleurs la quantité ou la valeur des objets.

De la Tare.

Art. 9. Il ne sera accordé aucune indemnité pour tare aux articles passant en transit.

Pour toutes les marchandises mesurées au poids, mais dans lesquelles le tarif n'a pas fixé la tare, la tare sera réglée par l'article 10 de la loi du 26 août 1822 (Staatsblad n° 38) pour les futailles, caisses, etc. et de fl. 15 par 100 livres des Pays-Bas, poids brut.

Pour tout emballage en cuir, nattes, paniers, canotiers, totes et autres matières semblables, 8 par 100 livres du poids brut.

Art. 10. Les déclarans qui ne seraient pas satisfaits du montant de la tare, tel qu'il est établi par l'article précédent, auront la faculté de payer les droits d'après le poids net des marchandises, tel qu'il sera constaté et reconnu, à leurs frais, par les employés préposés.

En présence d'un grand nombre de futailles, caisses, etc. de la même grandeur, il sera loisible de calculer la tare d'après le poids d'une partie des futailles ou caisses vides, à indiquer par le préposé; la tare pour toute la partie des marchandises sera alors réglée d'après la moyenne du poids des futailles ou caisses pesées.

En cas d'emballage mélangé; lorsqu'une partie des marchandises est imposée au poids et l'autre partie à la valeur, le poids net des marchandises de la première de ces deux catégories peut être constaté aux frais des parties intéressées, par les employés préposés, et les droits seront ensuite perçus d'après le montant que donnera cette vérification.

Art. 11. Sur les liquides, (natlewaren), exempts des droits d'accises, imposés à la mesure et non comptés dans les termes de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822 (Staatsblad n° 38), il est accordé, à leur importation par mer, une déduction pour déchet, à savoir:

Sur les articles venant d'Amsterdam, d'Emden, de Brème, de Hambourg, et des endroits connus sous la dénomination de Kleine Oost, ainsi que de Belgique, de France, d'Espagne, de Portugal, et des endroits en deçà du détroit de Gibraltar, 6 p. c.

Sur ceux venant d'ailleurs, 12 p. c.

Art. 12. Les déclarans qui ne seraient pas satisfaits du montant de la tare, tel qu'il est établi dans l'article précédent, ou qui prétendraient avoir droit à une réduction dans des cas où la loi ne l'accorde point, pourront payer les droits d'après le poids net des marchandises, tel qu'il sera constaté, à leurs frais, par les employés préposés.

Du Transit.

Art. 13. Nous nous réservons, partout où cela pourra être utile aux intérêts du commerce, de modifier les réglemens établis par les lois existantes, concernant les formalités à remplir à l'égard des marchandises qui seront déclarées passer en transit; sauf telles mesures de sûreté qu'il serait jugé nécessaire de prendre à l'égard des droits d'entrée.

De l'abrogation des lois antérieures.

Art. 14. A partir du jour où la présente loi et les lois qui y sont relatives seront mis en vigueur, les lois suivantes relatives aux marchandises importées: l'art. 5 de la loi du 26 août 1822, (Staatsblad n° 38); les lois du 26 août 1822, (Staatsblad n° 39) du 8 janvier 1824, (Staatsblad n° 5); du 10 janvier 1825, (Staatsblad n° 14); du 24 mars 1826, (Staatsblad n° 14); du 11 avril 1826, (Staatsblad n° 14); du 31 mars 1828, (Staatsblad n° 11); du 10 septembre 1828, (Staatsblad n° 83); du 1^{er} juin 1830, (Staatsblad n° 16); du 8 juin 1831, (Staatsblad n° 15); et du 11 mars 1843, (Staatsblad n° 24.) Mandans et ordonnons que la présente loi soit insérée au

Donné à La Haye, 19 juin.

GUILLAUME.

Par le Roi,

Le directeur du Cabinet du Roi.

A. G. A. VAN RAPPAARD.

Publié le douze juillet 1845.

Le directeur du Cabinet du Roi.

A. G. A. VAN RAPPAARD.

TARIF

DES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DE TRANSIT.

Table with columns: DENRÉES ET MARCHANDISES, BASE DU TAUX, ENTRÉE, SORTIE, TRANSIT. Lists various goods like wax, oil, sugar, and their respective duties.

(1) A l'importation en bouteilles d'une capacité supérieure, le droit d'entrée sera calculé à raison de fl. 7.50 le hectolitre... (2) Cet article comprend aussi les madriers... (3) Peuvent être admises parmi les bois communs... (4) Cet article comprend également le bois d'ébenisterie...

Table with columns: DENRÉES ET MARCHANDISES, BASE DU TAUX, ENTRÉE, SORTIE, TRANSIT. Lists goods like wood, spirits, and their duties.

ÉTAT COMPARATIF DES RECETTES DU TRÉSOR DU PREMIER SEMESTRE DE 1845 AVEC CELLES DU PREMIER SEMESTRE DE 1844.

Table comparing revenue for 1845 and 1844 across categories like direct contributions, duties, and lotteries.

Par arrêté du 15 de ce mois, le Roi a conféré l'ordre militaire de Guillaume, de 4e classe, au brigadier van Ochtrop...

Le Roi a accordé à M. l'avocat Lipman d'Amsterdam, l'autorisation d'accepter et de porter les insignes de l'ordre de la Légion d'Honneur...

On écrit de Cologne, 15 juillet: Hier sont arrivés en cette ville LL. AA. RR. le Prince et la Princesse d'Orange...

Nous apprenons avec plaisir que notre compatriote M. le docteur Arntzenius, d'Amsterdam, vient d'être nommé membre titulaire de la société Institut d'Afrique...

Nous avons sous les yeux la belle collection complète des 21 portraits des Princes et Princesses de la Maison d'Orange, depuis Guillaume-le-Taciturne jusqu'au Stadhouder Guillaume V...

M. Paul Chenay, graveur, qu'un hasard avait rendu acquéreur de ces anciennes planches, les a retouchées avec le plus grand soin, et grâce à son burin habile et intelligent...

(5) Voir la loi sur les boissons distillées. (6) A l'importation en bouteilles d'une capacité supérieure, le droit de transit sera calculé à raison de fl. 1.00 le baril... (7) Cet article comprend les différents espèces de cendres, calcinées, obtenues par le lessivage de cendres de bois...

chez M. Paul Chenay qui, nous n'en doutons pas, la livrera au commerce.

La beauté du travail et les souvenirs si chers à tous que rappelle cette galerie de portraits de l'auguste Maison d'Orange doivent en assurer le rapide placement; le zèle et le talent du graveur y trouveront leur récompense.

M. Paul Chenay ne compte pas en rester là. Il a compris qu'il faut ajouter les portraits du feu Roi Guillaume I, du Roi Guillaume II et celui de notre auguste Reine. C'est ainsi que croît à son tour, il prouvera par des œuvres originales l'habileté et la précision de son burin discret.

Nous prévoyons pour lui dans cette publication honneur et profit.

On lit dans l'Indépendance belge:

Nous avons reproduit, dans notre numéro d'hier, ce que correspondance de Bruxelles du Journal de La Haye a publié sur le sujet du désir de M. Nothomb d'être nommé ministre des Affaires étrangères.

Nous apprenons aujourd'hui que l'opposition que la nomination de ce désir paraît rencontrer, s'appuie sur des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé que celles qui sont invoquées dans la correspondance dont il s'agit, et auxquelles nous ne pouvons nous opposer que par un entier assentiment.

Traité entre l'Angleterre et le royaume de Sicile.

Nous citons avant-hier ce document, d'après un journal de Marseille; nous en donnons le texte aujourd'hui.

Art. 1er. Sa Majesté britannique confirme l'abolition convenue par le premier article de la convention du commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le royaume des Deux-Siciles, souscrits à Londres le 25 septembre 1816...

Art. 2. S. M. britannique, de son côté, confirme d'une égale manière le contenu dans le second article de ladite convention, du 26 septembre 1816...

Art. 3. Quant aux privilèges personnels dont jouissent les sujets britanniques dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. britannique s'engage à leur garantir le droit de voyager et de résider dans les provinces de la susdite majesté sicilienne...

Art. 4. Les sujets britanniques pourront, dans les ports de S. M. sicilienne, être traités par eux-mêmes leurs propres affaires...

Art. 5. Les sujets britanniques ne seront pas soumis à la douane de la douane à un système plus rigoureux que ceux de S. M. sicilienne.

Art. 6. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume uni de la Grande-Bretagne et le royaume de Sicile.

Art. 7. Les produits de l'industrie et de l'agriculture des deux pays qui peuvent être également admis, seront soumis aux mêmes droits et journal des mêmes privilèges.

Art. 8. Nul droit de tonnage, de port, de canal, de pilotage et de rames ne sera imposé dans l'un des deux pays sur les bâtiments de commerce des deux royaumes...

Art. 9. Le droit ad valorem sera déterminé de la manière suivante: Toute déclaration exprimant la valeur des marchandises et de la douane croient la valeur déclarée moindre, ils auront le droit de la marchandise, en payant la valeur selon la déclaration, en addition de dix pour cent.

Art. 10. Les bâtiments des deux pays pourront charger ou décharger leurs cargaisons dans un port de chacun des pays, sans avoir à procéder à compléter le reste de leur chargement ou déchargement dans tout autre port des mêmes états.

Art. 11. Aucun des deux gouvernements, ni aucune corporation opérée en faveur et sous l'autorité de chacun d'eux dans l'un des deux pays, ne pourra imposer ou manifester par un pays quelconque, l'autre, ne donnera directement ou indirectement aucune préférence au caractère national du bâtiment qui aura transporté les marchandises dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande...

Art. 12. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 13. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 14. S. M. britannique promet de son côté qu'elle sera libre de vendre et d'acheter aux sujets de S. M. britannique des marchandises dans le royaume des Deux-Siciles; sont exceptés toutefois les tabacs, les cartes à jouer, le poudrage...

Art. 15. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 16. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 17. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 18. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 19. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 20. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

Art. 21. S. M. britannique déclare que le commerce des esclaves dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sera ni interrompu, ni d'aucune manière affecté par les opérations de ce traité...

14. S. M. britannique, convient qu'aussitôt que le présent traité sera en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilège de la réduction de 10 pour 100, stipulé en faveur du commerce de ses sujets par l'article 7 de la convention faite à Londres le 25 septembre 1816.

15. Le roi des Deux-Siciles promet, de son côté, que, pendant la durée du présent traité, les sujets de S. M. britannique continueront à jouir d'une réduction de 10 pour 100 sur les droits résultant des tarifs de douanes, pour les produits du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des possessions, et dépendances, qui pourront être importés dans ses royaumes; et les sujets de S. M. britannique ne paieront aucun droit sur les mêmes marchandises et produits, conformément aux termes de l'article 6 du présent traité et selon les principes établis par cet article.

16. Il est expressément entendu que rien de ce qui est convenu dans cet article ne pourra empêcher ou restreindre la faculté de S. M. le roi des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de 10 pour 100 sur les droits de douanes, et de l'accorder s'il lui plaît à d'autres nations, ainsi qu'il le mettra à cet égard sur le même pied que la Grande-Bretagne, et d'apporter, dans tous les temps, aux tarifs de douanes de ses royaumes, les changements qu'elle croira opportuns.

17. Les îles Ioniennes étant sous la protection de S. M. britannique, les bâtiments de ces îles jouiront dans les possessions de S. M. sicilienne de tous les avantages qui sont concédés par le présent traité aux sujets de la Grande-Bretagne, et aussitôt que le gouvernement des îles Ioniennes sera convenu d'accorder les mêmes avantages réciproques aux sujets de S. M. sicilienne.

18. Il est expressément entendu, pour prévenir les abus, que tout bâtiment ionien qui jouira du bénéfice du présent traité sera muni d'une patente signée du commissaire ou de son représentant.

19. Le commerce et la navigation entre les possessions de S. M. sicilienne de Malte et de Gozo et de tous les avantages concédés par le présent traité aux sujets et bâtiments du Royaume-Uni et de S. M. sicilienne.

20. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, les stipulations contenues, ainsi que la convention de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le royaume des Deux-Siciles, faites à Londres le 25 septembre 1816, de même que les articles additionnels de la convention à la même date, seront tous indistinctement et pour toujours considérés comme nuls et de nul effet.

21. Le présent traité sera en vigueur pour l'espace de dix années, à compter du jour où les ratifications seront échangées, et même jusqu'à l'expiration de ce terme de douze mois après que chacune des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, se révoquer ou de modifier les hautes parties le droit de faire connaître leur intention à la fin dudit terme de dix ans, ou à quelque terme subséquent que ce soit.

22. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples, le 29 avril.

23. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples, le 29 avril.

Troubles dans la Nouvelle-Zélande.

Londres, 15 juillet.

La séance de ce jour de la chambre des communes a fait connaître que le gouvernement avait reçu de la Nouvelle-Zélande la confirmation des avis reçus il y a peu de jours, et est à dire que les naturels se sont comparés à des bêtes sauvages, ont détruit les propriétés anglaises. Trente Anglais ont été tués et vingt blessés. Les Anglais ont été forcés de se réfugier dans les navires. Le capitaine de la Nouvelle-Zélande n'avait pas été abandonné.

Le capitaine de la Nouvelle-Zélande, dans la même séance, que Robert Peel a déclaré, dans la même séance, que Ross avait le droit d'établir le blocus devant Montevideo, s'il faisait obstacle à son droit pour toutes les nations indistinctement, et que la France, qui d'abord s'était refusée à reconnaître ce droit, avait reconnu depuis.

Les lettres de la Nouvelle-Zélande, datant du 27 juin, contiennent de nombreux détails sur une collision qui a eu lieu entre les soldats anglais et les indigènes. A la suite de ce combat, et après avoir perdu un certain nombre d'hommes, les pulons de la ville de Kororirika (baie des Iles) ont dû se réfugier à bord des navires anglais dans la baie. Tout le monde à l'exception de la ville de Auckland, a été évacuée au chef des troupes d'Auckland, résident en ces termes : « Les indigènes, à la suite de laquelle, la position de Kororirika a été évacuée :

« J'ai l'honneur de vous faire part que dans la matinée du 12 juin, j'ai été à Kororirika, baie des Iles, j'étais sorti vers quatre heures avec un détachement de soldats anglais, armés de baïonnettes sur les fusils, et nous sommes allés à la baie d'Onéon. A peine avions-nous commencé les opérations de construction d'un fort, que nous avons été assaillis par un grand nombre de naturels se précipitant dans les palissades, à 200 yards de distance du blockaus à l'état-major. Les naturels ont fait feu sur nous. Tout à coup on m'a annoncé que les naturels avaient fait feu sur nous. Je restai avec neuf hommes sur le blockaus, et un détachement de soldats anglais arriva par la route de Tapiko, dans le but de nous venir en aide. Je trouvais ainsi entre deux feux, je me retirai dans le blockaus inférieur que j'occupai, et j'arrêtai quatre de mes soldats tués dans le blockaus supérieur. Un détachement de soldats anglais arriva par la route de Tapiko, et on se retira dans la maison de M. Potocki, et on l'ordre de se retirer fut donné.

Signé, P. CAHILL,
Enseigne du 96^e régiment.

Le conseil exécutif d'Auckland a décidé immédiatement d'envoyer des troupes à la Nouvelle-Zélande, et de nommer comme constables spéciaux, et seraient militairement armés, jointe à celle des Boers du Cap de Bonne-Espérance, qui s'occupe grandement le bureau des colonies; car M. de la chambre des communes, que le mouvement des indigènes de la Nouvelle-Zélande ne tenait point à des causes accidentelles, mais à un motif sérieux.

Le capitaine Robertson a été tué; le magasin a été sauté; la perte des Anglais a été de treize hommes et vingt-trois blessés. Les renforts demandés après ce malheureux événement n'ont pu arriver que le 23. Le conflit ne paraît pas à des causes accidentelles; il vient de la disposition des indigènes à dénier la souveraineté de la reine de la Grande-Bretagne.

Nouvelles de France.

EXPLICATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT DU DAHRA.

La séance de la chambre des pairs du 16, sur une interpellation de M. de Boissy, M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, a dit, au sujet de l'affaire du Dahra: « Pour le fait de ce jour, je n'ai désapprouvé; j'ai même dit que je regrettais. Mes explications se rapportent au fait en général. Par toutes les fois qu'il s'agit d'un fait imprévu, on ne peut que le déplorer. A ce sujet, je serai plus explicite. M. le comte de Thiers, dont je ferai toujours l'éloge, a été dans une

cruelle nécessité vis-à-vis d'une tribu qui avait lâchement tué nos soldats. C'était pour la troisième ou quatrième fois qu'on avait eu à user de rigueurs envers elle.

M. le maréchal Bugeaud lui-même a eu à souffrir de cette tribu. Des hommes qu'il avait envoyés pour parlementer furent trouvés mutilés. Je ne suis pas plus sévère qu'un autre, mais si j'avais été à la place du colonel Péliassier, j'aurais agi avec rigueur; je n'approuve pas ce qui s'est passé; mais nous, Français, nous avons un tort, c'est de toujours tout exagérer. En Europe, ce fait eût été trouvé atroce, je l'avoue; mais en Algérie, la guerre ne saurait être sans rigueurs, car notre armée ne pourra pas être continuellement harcelée par les Africains, sans qu'elle en vienne elle-même à des représailles.

Avant de préjuger, je crois qu'on doit s'en rapporter à la sollicitude du gouvernement, et je dirai même à son devoir; car l'armée d'Afrique est digne de toute la considération de notre pays, et il est certain que les plaintes qu'on a proférées ici sont de fatales impressions sur elle.

Le comité du centre gauche, présidé par M. Thiers, vient à son tour, d'adresser une lettre aux électeurs pour les engager à se réunir dans la probabilité d'une prochaine dissolution des chambres. Le programme du centre gauche n'est encore qu'indiqué dans cette circulaire. « Il faut, dit le comité du centre gauche, que l'opposition prépare d'avance des candidatures politiques sûres et fermes et qui néanmoins réunissent les conditions locales sans lesquelles le succès manque presque toujours. Il faut qu'elle intervienne entre les prétentions rivales, qu'elle rapproche les nuances diverses, qu'elle obtienne au nom de l'intérêt général des concessions et des sacrifices réciprocques. Il faut qu'elle surveille avec soin, qu'elle enregistre avec exactitude toutes les manœuvres de l'administration, tous les actes qui semblent destinés à exercer sur le corps électoral une influence illégitime. Il faut, si des faits condamnable ont lieu, qu'elle en recueille les preuves pour les dénoncer d'abord à l'opinion publique, puis à la chambre. Il faut enfin qu'elle ne néglige rien pour éclairer, pour réveiller, pour raffermir les citoyens qui en ont besoin. Il faut qu'aux nombreuses tentations de l'intérêt privé elle oppose partout les nobles conseils de l'intérêt général. A ces conditions l'opposition peut se défendre. Hors de ces conditions elle serait vaincue d'avance. »

Les nouvelles d'Alger, du 9 juillet, annoncent qu'une fermentation grave se fait remarquer dans presque toutes les parties du cercle de Dellys, et que de nouvelles opérations militaires vont avoir lieu sur ce point.

Un officier espagnol, chargé par son gouvernement de suivre les opérations de l'armée française, a envoyé à l'*Heraldo* un récit du funèbre épisode du Dahra.

Le correspondant de l'*Heraldo* dit que la conduite du colonel Péliassier était dictée par la nécessité; il aurait fallu le prouver; il aurait fallu prouver sur quoi il n'eût pas été facile de prendre par la famine les Arabes parqués dans la caverne.

Abd-el-Kader a dû renoncer à pénétrer dans le Tell, sur les représentations des hommes qui lui sont dévoués. Toutes les récoltes étaient sur pied, et les populations redoutaient avant tout l'incendie de leurs moissons. Elles ont donc supplié l'émir de leur accorder le temps nécessaire pour couper et battre les blés et les mettre en silos, lui promettant leur concours lorsque leur subsistance serait assurée. Les tribus du Sahara ont également prié Abd-el-Kader d'ajourner ses projets d'invasion dans le Tell jusqu'à l'automne; toutes ont besoin de grains, toutes veulent venir sur nos marchés, échanger contre des céréales les denrées qui les encomrent, moutons, laines, tissus, et après avoir opéré l'échange annuel auquel les oblige l'état des contrées qu'elles habitent, elles jurent, qu'une fois emmagasiné, dans des lieux sûrs et à l'abri de nos coups, les provisions qu'elles doivent se procurer sur nos marchés, elles se rangeront sous le bannière du commandeur des croyants. Tels serait donc le secret de la retraite de l'émir, et de l'arrivée des tribus sahariennes sur nos marchés du Tell. Afin que personne ne se méprenne sur les motifs de sa retraite, Abd-el-Kader a renvoyé dans chaque tribu, aux hommes qui sont ses affidés, ses véritables représentants, une circulaire dans laquelle il leur dit, qu'il se retire pour ne pas compromettre les récoltes, pour donner à ses sujets le temps de faire la moisson, et mettre leurs grains en sûreté. Il leur ordonne de se tenir prêts pour le mois de septembre, et leur annonce pour cette époque une levée générale de boucliers.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 11 juillet.

Il n'est plus question de bruits de modification du cabinet. Les événements de Catalogne absorbent l'attention publique, et l'union la plus étroite est plus que jamais nécessaire entre les divers membres du cabinet.

Le conseil des ministres s'assemble fréquemment. On croit savoir que les ministres ne répètent pas d'urgence le mouvement de la Catalogne; ils se contentent de la levée militaire, unique cause des désordres, finit par s'opérer dans toutes les provinces.

Toutes les précautions sont prises pour que l'autorité soit partout respectée.

A l'occasion du voyage de la reine, en Catalogne, il y a plus de forces dans ces parages qu'il ne s'y en trouve d'ordinaire. Le dévouement, la subordination et la discipline de ces troupes sont remarquables. Il faut espérer que bientôt nous apprendrons la fin des troubles en Catalogne.

Un bruit absurde a couru. C'était que Prim et Ameller s'étaient mis à la tête des révoltés de la Catalogne; que l'on avait fait des démonstrations à Monresa, et que l'émoué pourrait prendre de la consistance dans les montagnes. Les rapports reçus par le ministère sont loin d'attribuer une telle gravité aux événements de Catalogne. Il n'est pas étonnant que l'on veuille prendre à tâche de les exploiter.

NOUVELLES DE CATALOGNE.

Nous avons reçu les numéros du *Fomento*, journal de Barcelone, jusqu'à la date du 13 juillet. Nous en donnons les extraits suivants.

Le 10, le courrier était arrivé à Barcelone, après avoir été arrêté à Sgualada, où l'on avait brûlé les journaux des 2 derniers jours.

On écrit d'Aienys-Demar 9 juillet, que le pays est tranquille et que les opérations du recrutement ont eu lieu sans opposition.

Un ordre royal adressé au capitaine-général par le ministre de la guerre, porte que S. M. voulant affermir la discipline de l'armée, a décidé que la peine établie par l'ordonnance royale du 8 janvier 1815, contre les déserteurs, sans circonstances aggravantes, consistera à servir dans un des corps de l'armée d'outre-mer pendant le temps du service légal, et que cette disposition sera applicable à ceux qui ne veulent pas se soumettre au recrutement.

Le chef politique de la province de Barcelone annonce que par circulaire du 7 courant, il a averti tous les alcaldes des communes de la province qu'ils devaient se tenir en garde contre toute nouvelle tentative de sédition et de plus que des forces considérables s'étaient mises en marche pour étouffer la révolte; ce but important ayant été atteint en grande partie, et le chef politique prenant en pitié le sort de ceux qui, entraînés par la force ou la persuasion, ont abandonné leurs foyers et se trouvent confondus avec les criminels a supplié le gouvernement de S. M. de l'autoriser à détourner de leur tête le châtiement dont ils sont menacés; il a obtenu cette autorisation.

En conséquence il prévient les alcaldes de tous les communes de faire savoir au public par une proclamation, que ceux qui ayant pris part aux événements actuels, se présenteraient dans le terme fatal de 3 jours en livrant les armes dont ils se seraient emparés, pourront rester tranquilles dans leurs foyers sous la promesse formelle qu'ils ne seront point inquiétés par les autorités. Le 12 juillet, dans la soirée, le capitaine-général est revenu à Barcelone après avoir laissé sa division à Molins del Rey; 3 ou 4 divisions parcourent la province. Beaucoup de jeunes gens rentrent dans leurs foyers, ce qu'il faut attribuer à l'effet produit par la circulaire du chef politique. Il paraît que beaucoup d'autres se préparent à suivre cet exemple.

Nouvelles et faits divers.

En juin, 2365 navires ont passé le Sund, dont 1410 venant de la mer du Nord et 955 de la Baltique. Dans le premier semestre de cette année, le passage n'a été effectué que par 5352 navires, ce qui est le moindre chiffre depuis 1838, où l'on n'en vit que 4569. Pendant les années suivantes, le nombre flotta entra 6607 (en 1849) et 5715 (en 1842). La longueur de l'hiver paraît avoir beaucoup contribué à cette diminution.

— Au commencement de la séance de la chambre des communes du 15 de ce mois, sir Robert Peel, interpellé par M. Labouchère au sujet des nouveaux droits dont les manufactures anglaises ont été frappées, dit-on, au Brésil, a répondu qu'il n'avait reçu aucun avis officiel de cette mesure et que les lettres de l'envoyé britannique reçues par le dernier courrier n'en faisaient aucune mention. Cette réponse du premier lord de la trésorerie a fait une vive impression dans la cité où la nouvelle, donnée par des lettres de commerce était considérée comme authentique.

— Dans la réunion de l'association du rappel qui eut lieu à Dublin le 13, M. O'Connell a prononcé quelques paroles énergiques contre les auteurs de troubles dans le nord de l'Irlande. Il a déploré le fatal conflit qui a eu lieu samedi à Armagh et a adressé les remontrances les plus sévères aux catholiques, à il est vrai, comme le dit la relation du *Freeman Journal*, que ce soient eux qui aient commencé les hostilités, contre les orangistes. M. O'Connell a terminé son allocution par quelques considérations contre le bill des nouveaux établissements universitaires en Irlande.

Un journal de Liverpool annonce que, le 14 au soir, une nouvelle rencontre a eu lieu entre des orangistes et des Irlandais. De nombreuses arrestations ont été opérées.

— Voici un arrêté ministériel qui ratifiera toute la France littéraire. Il honore M. de Salvandy qui l'a signé. « Considérant les obligations de toutes les nations civilisées, et particulièrement de la France, envers l'antiquité grecque, arrêtons ce qui suit : La Bibliothèque nationale qui se fonde à Athènes est comprise à dater de ce jour, dans le nombre des établissements publics entre lesquels seront distribués les ouvrages sous les auspices de notre département ou provenant soit des fonds de souscription, soit du dépôt légal. »

— La *Gazette Universelle de Prusse* contient ce qui suit : « C'est sans fondement que plusieurs journaux, et en premier lieu la *Gazette d'état, de guerre et de paix de Kasselberg*, dans son numéro 129, prétendent que M. le ministre d'état de Bodelschwing a reçu de S. M. le roi la mission spéciale d'envoyer des commissaires prendre les informations les plus exactes touchant l'état de la Masovie et que, d'après le résultat de cette enquête, la détresse est beaucoup plus grande que ne l'ont dit les journaux. La vérité est que S. M. le roi, accompagné de M. le ministre d'état de Bodelschwing, le comte de Stolberg et le président en chef Boetticher, a visité en personne les cercles de la province de Prusse et de la Masovie en particulier qui ont souffert des fâcheuses conditions atmosphériques de l'année dernière, afin de s'instruire par lui-même de leur situation, non moins que des moyens appliqués à leur soulagement, et des résultats obtenus. Son voyage terminé, S. M. a fait rédiger dans un rapport le résultat de ses observations et de ses demandes, puis a adressé, sous le 14 juin, un ordre daté de Dantzic à M. le ministre des finances Flottwell pour qu'il prît les mesures propres à améliorer l'état de la province et à prévenir le renouvellement des calamités. »

— Un journal de Nancy raconte le fait suivant de somnambulisme, qui prouverait que s'il y a un dieu pour les buveurs, il n'a également un pour les dormeurs : « Dans la nuit du 6 au 7, à Charmes (Meurthe), un jeune domestique d'environ dix-sept ans, se lève dans un état de somnambulisme, ou, à défaut de ce terme, dans un état de saut sur le lit, et se rend dans sa chambre, et de là, se hasarde un saut sur le toit de la maison, à une hauteur d'environ 40 pieds. Éveillé par le bruit de sa chute, son maître, qui le croit sinon tué, du moins grièvement blessé, eut aussitôt chercher un médecin. Le médecin, à son arrivée, trouva le somnambule sur pied, et lui fit avaler quelques gouttes de sang qui découlaient de sa tête. Il avait en outre une petite égratignure à l'oreille. On ne sait comment il se trouva la surprise de cette chute extraordinaire, et sans doute étonné de l'accouchement de son maître, qui se trouvait, ne comprenant rien aux soins qu'on lui offrait, le malade remonta dans sa chambre, se coucha dans son lit et se rendormit. »

— On lit dans le *Courrier d'Anvers*, du 15 juillet :
 Dans l'après-dînée d'hier une mauvaise plaisanterie jouée par des conducteurs de vigilantes à un de leurs camarades, a causé un grand rassemblement de badauds sur la Place-Verte. Un cocher venait de s'endormir profondément dans l'intérieur de sa voiture, où il avait cherché un abri contre la pluie. Ses rivaux et amis s'empresrent de dételier le cheval, d'allumer les lanternes de la vigilante, et de recouvrir celle-ci de tentures noires en guise de deuil. Ils se mettent à crier ensuite que le propriétaire du véhicule vient de passer de vie à trépas. On s' imagine facilement que cette mascarade avait attroué beaucoup de monde. Quelques gamins avaient déjà commencé aux oreilles du dormeur un charivari qui ne le réveillait pas, et ils s'apprétaient à s'atteler eux-mêmes à la vigilante pour la conduire processionnellement en ville, quand la police, intervenue à propos, a rudement secoué le cocher et l'a fait remonter sur son siège, en l'avertissant qu'un procès-verbal venait d'être rédigé à sa charge.

— On écrit de Naples, 28 juin :
 On applique de nouveau en ce moment un capital d'un millions de ducats (2^{me} semestre) à l'extinction de la dette publique. On attend avec impatience la publicité du traité de navigation et de commerce avec l'Angleterre, fondé sur une entière réciprocité.

— On écrit de Coblenz, 14 juillet :
 Notre pont a été emporté aujourd'hui par un train considérable, qui, au lieu d'enfiler une arche, s'est présenté en travers.

VARIÉTÉS.

Lettres à monsieur de Salvandy, membre de l'Académie française, sur quelques-uns des manuscrits de la bibliothèque royale de La Haye.

(Suite et fin. — Voir le journal d'hier.)

Il y a, dans le manuscrit de la Haye plusieurs exemplaires de cet ouvrage et d'autres productions de Brognart, sous les Nos 1318, 1320, 1321, 1322. Les Nos 1317 et 1319 contiennent la relation des mêmes évènements, par Jean le Clerq, dont M. de Reiffenberg a publié les Mémoires en 1823, d'après la copie du comte de Hohenzel.

Le manuscrit N° 1323, transcrit par Gérard, d'après les originaux déposés à la chambre des comptes, à Bruxelles, est certainement le plus curieux et le plus important, pour notre Histoire, de tous ceux de la bibliothèque de la Haye. Il contient le rapport fait à François I^{er}, en 1529, par un de ses huissiers, nommé Bodin, du traitement que subissaient en Espagne, où ils étaient détenus en qualité d'otages, ses deux enfants, vers lesquels Rodin avait été envoyé. Ce rapport, accompagné dans la copie de Gérard, d'une lettre du roi à Marguerite gouvernante des Pays-Bas, d'une lettre de Marguerite au roi et d'une seconde lettre de cette Princesse adressée à l'empereur, — nous montre que le Dauphin et le duc d'Orléans, livrés par François I^{er}, comme otages, avec quinze autres personnes, aux termes de l'article V. du traité de Madrid, en 1526, fut très-dur. Le récit de Bodin, que j'ai publié en son entier dans le *Journal de l'Institut historique*, octobre 1841, contient, à cet égard, des faits presque incroyables. Ainsi, par exemple, tous leurs domestiques, dans ce pays, avaient été enlevés aux jeunes Princes, et le Dauphin, par suite de cette opération, avait presque oublié sa langue maternelle. Les deux princes étaient dans une chambre sans obscurité, à l'usage des sièges de prisonniers, et dans un lieu où, par suite de la chaleur, ils étaient tellement gâtés de barreaux de fer, bien que la muraille eût plus de huit pieds d'épaisseur, qu'à peine donnait-elle de l'air et du jour. Les deux princes étaient très-pauvrement habillés, et l'un refusa à l'envoyé de leur père qui les trouvait grâdis, la permission de prendre leur mesure, que le roi lui avait demandée, dans la persuasion que s'il emportait quelque chose qui eût touché les prisonniers, il y avait gens en France, par art magique et de nécromancie, les rendroient sautoement par deça.

Voilà où l'on en était encore il y a trois siècles.

Je produirai toutes ces pièces à la suite de ces lettres.

Le N° 1304, in-fol., écriture du temps, provient de la bibliothèque de Gérard. Il contient le *Traité de la Trinité* de Rodin, d'origine faite de la part de roy François au prince d'Anvers, le duc de Savoie, Charles-Quint; — quelques extraits des *Mémoires* de l'abbé de St-Julien (imprimés à Lyon, 1700); — la *Relation des diables et des huguenots*, en vers; — enfin, diverses lettres sans intérêt.

Le *Triologue* est une composition bizarre, où l'on voit le prince des enfers recevoir un ambassadeur qui vient lui demander secours pour son maître, François I^{er}, contre Charles-Quint.

— Mon maître, dit l'ambassadeur,

C'est François, frère de François;
 Dentre tous les princes choisis
 Qui doivent tous autres relâcher;
 Et celui auquel il tend nuire
 C'est un prince puissant et riche
 Sire de la maison d'Autriche, etc.

Cette *Relation* est fort ridicule et fort inutile. L'auteur, Rodin, qui vient après, ne voit pas qu'il a écrit sur les diables et les huguenots, et non sur les diables et les huguenots.

Les diables ont paru d'abord en France, au commencement de ce siècle; et les huguenots ont paru d'abord en France, au commencement de ce siècle. Les diables ont paru d'abord en France, au commencement de ce siècle; et les huguenots ont paru d'abord en France, au commencement de ce siècle.

Il y a cent vers pareils et cent autres pareils, et cent autres pareils de même.

Le N° 1328, manuscrit in-fol., est une copie de l'ancien N° 106 de Gérard, intitulé *Relation de la reddition faite par les Franchois des mains de l'empereur de la ville de Saint-Dizier*; — Copie de certaine remontrance faite de la part de l'empereur Charles V. à ceux des états des pays de

par decha, pour ce assemblés en la ville de Bruxelles; — Copie des lettres envoyées par l'empereur à la reine de Hongrie; — Copie de lettres envoyées par ladite Roïne à M. le gouverneur de Lille, pour qu'il soit fait des processions générales, afin de rendre grâce à Dieu de la belle victoire contenue es lettres de l'Empereur, sur le duc de Saxe; — Copie de lettres écrites à M. le vicaire, contenant la manière de l'emprison que les Franchois cuvoient faire sur la ville d'Arras; — Sommaire de lettres écrites à l'Empereur par son ambassadeur estant en la court de France; — Ce que l'Empereur dist à l'ambassadeur de France à son parlement de sa court (1); La reprise faite sur les Franchois de la ville et chateau de Headin; — Sommaire des articles que les Allemans firent à la journée de Passaire; — Sommaire du traité fait entre l'Empereur, le duc Maurice et autres Princes d'Allemagne et leurs alleuz; — Copie de lettres faisant mention de la prise de Théroüanne; — La bataille donnée entre la grande armée du duc de Maurice et celle du marquis Albert, en laquelle ledit duc Maurice fut occis; — Copie de lettres venant d'Angleterre; — Copie de lettres envoyées par l'ambassadeur d'Angleterre, estant lors à Bruxelles, à M. l'evêque d'Arras; — Copie de lettres contenant l'emprison que les Franchois avoient euidé faire sur Bapalmes; — S'ensient plusieurs copies de lettres venant de Rome; Copies de lettres envoyées au Roy de France, par les Princes et Estats d'Allemagne assemblez lors en la ville d'Angsbourg; — Copie de lettres de Monsieur le conte de***, escrites à la Roïne; — Copie de la supplication faite par le sieur de Brusquet, premier fol du Roy, aux députez estant assemblez comme dit est dessus, sur le fait de la paix (2); — Copie de lettres diverses; — Sommaire du traité fait par l'Empereur au jadis Electeur de Saxe, Frédéric; — Le traité fait et accordé par l'Empereur à Philippe, landgrave de Hesse; — Copie de lettres envoyées par le roy de France à ceux de Tournay, concernant la reddition d'icelle, et trouvées enveloppées en ung petit drap de soie, au fondement du porteur; Copie de lettres en voyés par la régente de France, mère du roy François, à l'Empereur, tost après la prise dudit Roi devant Pavie; — Copie de l'oraison faite devant l'Empereur, estant lors en Espagne, par les ambassadeurs de la Régente, mère du roi de France, pour la délivrance dudit Roy qui pour lors était prisonnier en Espagne (3); — Copie de lettres: écrites de la main du roy de France à l'Empereur et portées par Brion; — Autres du même, portées par le sieur de Rœux; — Réponses de l'Empereur; — Autres lettres des mêmes; — Copie de plusieurs lettres envoyées à Mme de Savoie, depuis la paix de Madrid, tant par l'Empereur, le roy de France, Mme la régente de France, que M. le duc de Bourbon; — Copie de lettres de l'Empereur envoyées à son ambassadeur en France (très-curieuses); — Translation de latin en françois de lettres écrites par le roy de France aux Princes de l'empire, estant lors assemblez en la cité d'Aspres pour soy excuser de la descente de l'armée du Turc en la cristienneté et d'autres maulz y advenus; — Copie de lettres envoyées au roy de Hongrie Ferdinand, par Nicolas Fustez, capitaine de la ville de Ghennes, lorsque le Turc eut assiégé ladite ville; — La manière de la prise et destruction de la ville et chateau de St-Pol; — Copie des lettres de la roïne de Hongrie écrites à St-Omer, pendant le siège de Théroüanne; — De la même au gouverneur de Lille; — Copie du placet publié en France, contenant les causes pour lesquelles le roy de France recommança l'entreprise (très-curieuse); — Brief relevé de toutes les querelles de la maison de Bourgoigne contre la maison de France; — Copie de lettres envoyées par l'Empereur au duc de Clèves; — Copie de la sentence criminelle contre Nicolas-le-Borgne, prononcée à Gand; — Le passage de l'Empereur par France; — Aucuns points et ordonnances faites par l'Empereur sur la conduite de la ville de Gand; — Cantique de Marot sur l'entrée de l'Empereur à Paris: *Où est César qui tant d'honneur acquit*; — Serment fait par le roy Philippe aux députez des Estats; — Serment des députez; — La condamnation de maistre Thomas Morus; — Epitaphie latine du duc Thomas; — Copie de la franchise de la ville de Chastel en Cambresis.

Les manuscrits suivans contiennent:
 un *Recueil* de pièces sur l'abdication de Charles-Quint; — le N° 1331, les cahiers des États de Blois, en 1577; — le N° 1332, des détails de l'assemblée de Paris, en 1580; — le N° 1333, un Mémoire de ce qui s'est passé en France, en 1582; — le N° 1344, un Mémoire sur la vie et les ouvrages d'Olivier de la Marche; — le N° 1267, un recueil de pièces concernant l'accusation portée, en 1436, contre Jean de Commynes, par le duc de Bourbon et le comte de Vendôme, sur l'assassinat de Jacques de Bourbon, sieur de Trelax; — le N° 1279, l'histoire de l'abolition des Gantois contre Philippe-le-Bon, en 1451, par Jacques le Clerq; — le N° 1371 (bibl. de Gérard), les *Chroniques* de Georges l'Aventurier, les chansons sur Dinant, sur la bataille de Montlhéry et sur la prise de Liège; des ballades à l'occasion du siège de Paris, etc.; — le N° 1372 (in-fol., bibl. de Gérard), l'histoire de Charles-le-Hardy, duc de Bourgoigne, avec des pièces justificatives; — le N° 1391, l'histoire des Guens, en Flandre, par Charles Wynkins, mort en 1542, à Paris; le N° 1375, l'histoire des choses les plus mémorables qui se sont passées en la ville de Valenciennes, sous le règne de Philippe II, jusqu'en 1621; — le N° 1396, un poème historique et satirique sur les troubles de Cambresis, par X. de Selve; — Il faut signaler encore le manuscrit N° 1356, contenant la Joyeuse entrée de Marie-Thérèse de Hongrie par Léon Dardaie, seigneur de Glabbeek; — le manuscrit N° 1357, contenant l'entrée du comte de Flandres à Bruges, par le duc de Bourgogne; — le N° 1358, contenant le *Procès-verbal* de la translation de la statue de l'empereur Charles V, le 10 novembre 1644; — le N° 1359, contenant le *Procès-verbal* de l'assemblée de l'empereur Charles V, le 10 novembre 1644; — le N° 1360, contenant une copie de lettres des papes et autres lettres, qui contiennent environ 20 pièces pour servir à l'histoire de Cambresis et du Cambresis. La plupart de ces manuscrits proviennent de la bibliothèque de Gérard, et sont des copies faites de sa main.

Tels sont, Monsieur le Comte, les principaux Recueils historiques que j'ai pu examiner à La Haye. J'espère pouvoir

(1) Dans ce discours Charles-Quint dit que François I^{er} l'a payé de menottes; il lui promet qu'il ne le fera jamais, et qu'il l'appellera chapelier par vers.
 (2) On trouve ces lettres après ces lettres.
 (3) Ce discours est très-curieux. On y cite à Charles-Quint, Jésus-Christ, César, Alexandre-le-Grand, etc.

vous parler tout de suite des manuscrits dont le sujet est exclusivement littéraire; mais la place me manque, et je ferai de cet examen, Monsieur, l'objet d'une troisième et dernière communication.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un profond respect,
 Votre très-humble serviteur,
 ACHILLE JUBINAL,
 Professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier.

Théâtre-Royal-Français.

Lundi 21 juillet 1845. (Représentation n.º 29.)
La Part du Diable,
 opéra comique en trois actes, paroles de Scribe, musique de M. Aubert.
 On commencera à SEPT heures.

DE OOLJEMOER

PRINS EUGENIUS deed voor Belgrado de bruggen afbreken en FERDINAND CORTEZ stak zijne schepen in brand. PRINS MAURITS te Nieuwpoort, alle schepen van land doen steeken, om zijne vengden het vlugten hinderen. Aldus maakten deze Veldheeren den terugtogt onmogelijk ondergeteekende wil eens het voorbeeld van Grooten Mannen volgen, zal eerstdaags uitgeven **De Ooljemoer**, uit welken tijtel men begripen, welke taak hij onderneemt; en ten einde niet meer te nen terugdeinzen, doet hij, met eerbied voor het Publiek en den dezer voorloopige aankondiging. Hij zal heden ter perse leveren:
De Ooljemoer. Eerste deeltje, 20 pag. in 8º, compres met Desendaan en Brevier. Prijs 15 cents. Voor den Handel 10. Men is niet gehouden de eventueele volgende deeltjes te nemen. De geteekende, ten einde de verspreiding te bespieden, verzoekt het lijk opgaven ter bezorging. Men kan ook zijne opgaven doen aan alle Boekhandelaren en Postdirecteuren.
 A. J. van Tetroede,
 Boek- Kunst- en Musijkhandel, Heerenstraat, 257 & 258.

AMEUBLEMENS.

Par liquidation, à vendre à des prix très-médiocres chez **MM. Schick & Co. Noordeinde, T. n.º 62, à La Haye**:
 Une très-grande et très-riche PENDULE en Boule véritable. Un BUFFET ARMOIRE pareille, avec marbre vert de mer. Des LAQUES de Japon. Des TABLES en Mosaïque de Rome. Un ORGUE DE VIENNE. Ouvertures et morceaux des meilleurs Opéras. De beaux TAPIS EN SERIE. Des MEUBLES et AMEUBLEMENS en bois de palissandre et de grandes PENDULES en bronze, CANDELABRES, LUSTRES, etc. Nitures pour fauteuils et chaises en étoffe des GORELINS, des étoffes rdeaux et meubles, ainsi que d'autres objets de son magasin et de ses

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 18 Juillet.

	Int.	17 Juill.	18 Juill.
Dette active	3	63	63
Ditto dito	3	77	77
Ditto en liquidation	3	—	—
Ditto dito	4	100	100
Ditto des Indes	4	—	—
Ditto dito	4	100	100
Ditto ditto	3	99	99
Ditto ditto	4	161	163
Ditto ditto	5	—	—
Ditto ditto	4	113	113
Ditto ditto	—	—	—
Ditto ditto	—	109	109
Ditto ditto	—	107	107
Ditto ditto	6	—	—
Ditto ditto	6	77	77
Ditto ditto	5	100	100
Ditto ditto	4	92	92
Ditto ditto	5	6	7
Ditto ditto	—	—	—
Espagne	5	22	23
Ditto	5	38	39
Ditto	5	28	28
Autriche	5	114	114
Ditto ditto	2	—	—
France	3	—	—
Portugal	2	67	67

Cours des Fonds Publics.

Bourse de Londres du 18 Juillet.

	Int.	16 Juill.	18 Juill.
France	—	—	—
Espagne	—	—	—
Naples	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Belgique	—	—	—
États-Unis	—	—	—

Bourse de Vienne du 18 Juillet.

	Int.	16 Juill.	18 Juill.
3 1/2 %	—	—	—
2 1/2 %	—	—	—
2 1/4 %	—	—	—
2 1/2 %	—	—	—
3 %	—	—	—
3 1/2 %	—	—	—
3 %	—	—	—
3 1/2 %	—	—	—
3 %	—	—	—

LA HAYE, chez Léopold Loebenborg, *Boek- Kunst- en Musijkhandel, Heerenstraat, 257 & 258.*
 Dépôt-général à Amsterdam chez M. Schick & Co. Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN RYK, *Boek- Kunst- en Musijkhandel, Nieuwekerk, 257 & 258.*